

---

**Objet :** Environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine

**En vigueur :** Février 1991

**Révisée :** Le 11 octobre 2005, le 17 mars 2008, le 31 mai 2018

---

### 1.0 OBJET

---

La présente politique établit les exigences minimales visant à créer un environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick, y compris les aliments et boissons qui y sont vendus, servis ou autrement offerts.

---

### 2.0 APPLICATION

---

Cette politique s'applique à tous les districts scolaires et les écoles publiques du Nouveau-Brunswick, y compris toute activité ou événement en classe, périscolaire, parascolaire, collecte de fonds, et ceux parrainés et approuvés par l'école.

Cette politique ne s'applique pas aux aliments et aux boissons que les élèves apportent de la maison.

---

### 3.0 DÉFINITIONS

---

**Aliments et boissons** désigne tous les aliments, boissons et repas scolaires, comme les programmes de petit-déjeuner, dîner, dîner chaud, distributeurs automatiques, menu à la carte, collations et collecte de fonds. Cela comprend également les aliments et boissons non destinés à la vente, comme ceux offerts aux élèves pendant les activités en salle de classe ou dans toute l'école.

**Environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine** désigne un milieu d'apprentissage qui s'organise en un modèle cohérent intégrant l'offre d'aliments et de boissons; le lieu physique où les élèves mangent et boivent; et les messages sur la saine alimentation en milieu scolaire véhiculés, entre autres, dans les programmes d'études.

**Produits à la carte** désigne tout aliment et boisson qui sont vendus individuellement.

**Valeur nutritionnelle plus élevée** désigne les aliments et boissons qui contiennent des nutriments, et moins de gras saturés, de sucre ou de sel. Il est permis de vendre, servir ou offrir autrement ces aliments et boissons dans les écoles publiques.

**Valeur nutritionnelle plus faible** désigne les aliments et boissons qui contiennent peu de nutriments et plus de gras saturés, de sucre ou de sel. Ces aliments et boissons ne seront pas vendus, servis ou autrement offerts dans les écoles publiques.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

#### 4.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET DISPOSITION HABILITANTE

---

[Loi sur l'éducation](#), article 6

Le Ministre

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique et [...]

[Loi sur l'éducation](#), articles :

Paragraphe 13(1), Rôle des parents

Paragraphe 27(1), Obligations des enseignants

Paragraphe 48(2), Responsabilités des directeurs généraux

Alinéas 28(2)(a), 28(2)c), 28(2)(h), Obligations des directeurs d'écoles

Alinéas 33(1)(d), 33(1)(e), 33(1)(f), Fonctions des comités parentaux d'appui à l'école

---

#### 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance croit profondément aux fondements suivants :

- 5.1 Un environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine aide les élèves à atteindre leur plein potentiel en leur fournissant les compétences, le soutien social, l'éducation et le renforcement environnemental dont ils ont besoin pour adopter des habitudes alimentaires et des attitudes saines pour la vie;
- 5.2 Tous les membres de la communauté scolaire ont un rôle à jouer pour soutenir un environnement favorable à une alimentation saine, y compris les conseils d'éducation de district, les districts scolaires, le personnel scolaire, les parents, les élèves et les intervenants de la collectivité;
- 5.3 Une alimentation saine pendant l'enfance et l'adolescence favorise une santé optimale et contribue au développement physique et intellectuel;
- 5.4 L'objectif principal de la vente d'aliments et de boissons dans les écoles est d'assurer une alimentation saine aux élèves, et non de générer des profits ni de commercialiser des produits;
- 5.5 La mise en valeur des aliments locaux dans les écoles est importante pour permettre aux apprenants de découvrir et comprendre les méthodes de culture et de récolte des aliments, et de se sentir engagés sur le sujet, par les activités scolaires et les rapprochements transdisciplinaires; et
- 5.6 Il est important de travailler en collaboration avec les autres ministères du gouvernement et intervenants afin de soutenir un environnement favorable à une alimentation plus saine dans les écoles.

---

**6.0 EXIGENCES / NORMES**

---

**6.1 Environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine**

- 6.1.1 Le personnel scolaire créera un environnement sécuritaire, supervisé de façon appropriée, agréable et positif en matière d'alimentation. Cela inclut une période de temps et un espace adéquats pour manger, et implique de faire confiance aux élèves quant au fait qu'ils mangeront selon leur appétit.
- 6.1.2 Le personnel scolaire, les partenaires de la communauté scolaire et les bénévoles montreront par l'exemple des attitudes et comportements sains à l'école et lors d'événements parrainés par l'école.
- 6.1.3 Les aliments et boissons ne seront pas retirés aux élèves à titre de conséquence. De plus, les aliments et boissons ne seront pas utilisés en tant qu'incitatif ou récompense, sauf lorsque justifié et documenté dans le plan d'intervention de l'élève.
- 6.1.4 Les élèves et les parents, par le biais du comité parental d'appui à l'école, entre autres, auront la possibilité de fournir leur avis sur l'environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine, y compris les options concernant les aliments et boissons conformes à la politique.
- 6.1.5 Le personnel scolaire fournira des occasions et encouragera les élèves à participer aux activités qui développent les compétences et les connaissances dans le domaine de l'alimentation.
- 6.1.6 Le personnel scolaire s'assurera que les élèves et parents ont connaissance des programmes alimentaires gratuits et subventionnés. Les écoles s'assureront que ces programmes sont accessibles aux élèves de manière non stigmatisante.
- 6.1.7 Les restaurants qui vendent, servent ou offrent des aliments et des boissons ne feront pas la promotion de leurs produits et ne les publiciseront pas. Les aliments et les boissons seront fournis dans des emballages neutres, et ce, sans le nom commercial de l'entreprise ou son logo.

**6.2 Aliments et boissons**

- 6.2.1 Les aliments et boissons à valeur nutritionnelle plus élevée mentionnés à l'[Annexe A – Exigences en matière d'aliments et de boissons](#) seront disponibles à tout endroit et à tout moment où ils seront vendus, servis ou autrement offerts.
- 6.2.2 Le prix des aliments et boissons vendus dans les écoles sera fixé le plus près possible du prix coûtant.
- 6.2.3 Le prix du repas du dîner inclura au moins : légumes, fruits, produits de grains entiers, lait ou substituts, et viandes ou substituts.

- 6.2.4 Les directions d'écoles s'assureront que les produits à la carte vendus aux élèves soient choisis à partir de [l'Annexe B – Produits à la carte](#).
- 6.2.5 Le personnel scolaire et les élèves auront accès à de l'eau potable tout au long de la journée, y compris lorsqu'ils participent à des activités à l'extérieur.
- 6.2.6 La vente d'aliments et boissons à valeur nutritionnelle plus faible dans le cadre d'activités de collecte de fonds qui impliquent les écoles ou les élèves ou qui sont organisées par eux n'est pas permise.

### 6.3 Services alimentaires

- 6.3.1 Tous les services alimentaires, y compris les distributeurs automatiques, satisferont aux exigences stipulées par la présente politique et la [Politique 127 – Gestion des services alimentaires dans les écoles](#).
- 6.3.2 Conformément à la [Politique 315 – Parrainage et partenariats scolaires-communautaires](#), les compétiteurs ne pourront être exclus à la demande d'un fournisseur de services alimentaires. De plus, aucun fournisseur de services alimentaires ne bénéficiera d'un accès exclusif à une école ou à un district scolaire.
- 6.3.3 Les districts scolaires sont responsables de tous les contrats conclus avec les fournisseurs des services alimentaires, ce qui comprend les cafétérias scolaires, les distributeurs automatiques et tout autre aliment et boisson vendus dans les écoles et durant les activités scolaires conformément à la [Politique 127 – Gestion des services alimentaires dans les écoles](#).
- 6.3.4 Les aliments et boissons vendus, servis ou autrement offerts dans les écoles publiques devront être conformes au *Règlement sur les locaux destinés aux aliments* en vertu de la *Loi sur la santé publique* mis en application par les Services de protection de la santé.

### 6.4 Soutien et promotion

- 6.4.1 La direction d'école, avec le soutien du comité parental d'appui à l'école, établira les objectifs pour surveiller et soutenir un environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine. Les objectifs seront communiqués au district scolaire, aux élèves, aux parents et au personnel scolaire.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

---

- 7.1 Les écoles s'efforcent de servir des aliments et des boissons qui sont complets, qui ont subi un processus de transformation minimal, et qui sont préparés de façon saine.
- 7.2 Les écoles et les fournisseurs de services alimentaires devraient vendre, servir ou autrement offrir des aliments et boissons à partir d'ingrédients cultivés qui proviennent de sources locales, qui sont disponibles en saison et qui sont cultivés et transformés au Nouveau-Brunswick autant que possible.
- 7.3 Les écoles devraient être respectueuses de l'environnement en mettant en place des pratiques de recyclage, de compostage et de réduction des emballages jetables et du gaspillage alimentaire.
- 7.4 Les écoles et les comités parentaux d'appui à l'école sont encouragés à utiliser l'[Annexe C – Étapes vers l'amélioration de l'alimentation en milieu scolaire](#) comme outil pour établir les objectifs afin de soutenir l'environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine.
- 7.5 Il est encouragé de mettre en valeur les aliments traditionnels des Premières Nations dans les écoles publiques lors de célébrations, de cérémonies et d'autres événements, dans le respect du *Règlement sur les locaux destinés aux aliments* de la *Loi sur la santé publique*.

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

---

Les conseils d'éducation de district peuvent élaborer des politiques concernant leur environnement scolaire favorable à l'alimentation plus saine qui sont cohérentes avec la présente politique provinciale, voire plus exhaustives.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

[Loi sur l'éducation](#)

[Politique 127](#) – *Gestion des services alimentaires dans les écoles*

[Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*

[Politique 704](#) – *Services de soutien à la santé*

[Loi sur la santé publique](#) – *Règlement sur les locaux destinés aux aliments*

[Apprenants en santé à l'école – Guide du programme](#)

[Santé Canada](#)

[Consortium conjoint pour les écoles en santé](#)

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification, 506 453-3090

Ministère de Justice et Sécurité publique – Services de protection de la santé, 506 453-2830

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des programmes d'études, 506 453-2743

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE